



LIGUE HAUTS-DE-FRANCE DE TENNIS DE TABLE

Siège : 32 rue d'Abbeville, 59400 CAMBRAI

☎ : 03 27 79 67 00 @ : contact@liguehdftt.fr - 🌐 <https://liguehdftt.fr>

Pôle de Beauvais : BP 90966 60009 BEAUVAIS CEDEX

☎ : 06 24 63 23 63 @ : contact.sportif@liguehdftt.fr

INSTANCE REGIONALE DE DISCIPLINE

COMPTE RENDU DE LA REUNION CISE AU SIEGE DE LA LIGUE HAUTS-DE-FRANCE DE TENNIS DE TABLE
EN DATE DU 17 JUIN 2023 À 11 H 30

Objet : Recours de l'instance régionale de discipline à l'encontre de M. XXXX XXXX

Présents : Olivier JOVET, président de l'instance régionale de discipline
Denis AMBEZA, Jean-Robert SELLIER, Eric FONTAINE, membres titulaires de l'instance régionale de discipline
Maxime BERNARD, Didier PIGOT, membres suppléants de l'instance régionale de discipline.

Excusés : Yves TESSON, Jean-François WUILLEMAIN, Philippe GUELTON, membres titulaires de l'instance régionale de discipline.

Rappel des faits :

Le 25 juin 2019, il a été demandé par l'Instance Régionale de Discipline de la Ligue Hauts de France, à M. XXXX XXXX de suivre une formation d'arbitre régional. L'intéressé s'est présenté à l'épreuve théorique d'arbitre de club, sans valider l'entièreté du grade.

Par ces motifs, l'instance régionale de discipline a souhaité entendre M. XXXX XXXX pour se justifier.

Déroulement de la séance :

- Vu les pièces versées au dossier ;
- Vu que la réunion s'est tenue

Décisions :

Après délibéré, et en toute indépendance, l'instance régionale de discipline de la ligue Hauts-de-France de tennis de table considérant que les faits :

- Sont avérés et reconnus par les intéressés ;
- Portent atteinte à l'image de la Fédération et des associations qui y sont affiliées.

Par ces motifs :

Article 1 : L'instance régionale de discipline demande à M. XXXX XXXX de satisfaire à l'obligation qui lui incombe, à savoir, réussir l'examen d'arbitre régional au cours de la saison 2023/2024.

Le calendrier des formations proposées sera disponible sur le site de la ligue à l'adresse suivante :

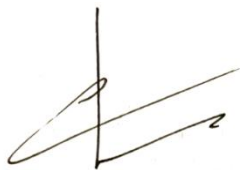
<https://liguehdftt.fr/category/emploi-et-formation/cref/cref-arbitrage/>

Article 2 : L'instance régionale de discipline précise que si la précédente mesure n'est pas observée, celle-ci se transformera en 6 mois de suspension ferme à l'encontre de l'intéressé.

Article 3 : Il a été rappelé à M. XXXX XXXX qu'un recours devant l'Instance supérieure de discipline est possible dans un délai de sept jours.

Article 4 : Conformément à l'article 24, titre II, du Règlement disciplinaire, cette décision sera publiée anonymement sur le site internet de la Ligue Hauts-de-France de tennis de table.

Olivier JOVET
Président de l'instance régionale de discipline

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line on the right side and a large, sweeping loop on the left side that crosses the vertical line.